

Réf. : CDG-INFO2017-19/IJL/ALH

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE,
Anne-Laure HECQUET, Emlyn DHAENE et Estelle GADEYNE

☎ : 03.59.56.88.56.

Date : le 20 novembre 2017

INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Textes réglementaires :

Décret n°2017-1582 du 17 novembre 2017 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Arrêté du 17 novembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

1 - LA MISE EN ŒUVRE DE LA GIPA EN 2017 :

L'arrêté du 17 novembre 2017 fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2017.

La période de référence est fixée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016.

L'inflation prise en compte pour le calcul est de **1,38 %**.

La valeur moyenne du point en 2012 est de 55,5635 euros.

La valeur moyenne du point en 2016 est de 55,7302 euros.

La formule de calcul figurant à l'article 3 du décret 2008- 539 du 6 juin 2008 reste la même :

TIB 2012 : indice majoré détenu au 31 décembre 2012 x valeur moyenne annuelle du point pour 2012 soit 55,5635 €.

TIB 2016 : indice majoré détenu au 31 décembre 2016 x valeur moyenne annuelle du point pour 2016 soit 55,7302 €.

$$\text{GIPA 2017} = \text{TIB 2012} \times (1 + 1,38\%) - \text{TIB 2016}$$

→ Exemple pour un agent ayant l'indice majoré 658 au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2016.

TIB 2012 : $658 \times 55,5635 \text{ €} = 36560,78 \text{ €}$

TIB 2016 : $658 \times 55,7302 \text{ €} = 36670,47 \text{ €}$

GIPA 2017 pour cet agent : $36560,78 \text{ €} \times (1 + 1,38\%) - 36670,47 \text{ €} = \mathbf{394,85 \text{ €}}$

Le montant attribué est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités. Il sera également pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les agents concernés.

2 - LES CONDITIONS D'OCTROI :

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2017, les conditions d'octroi restent identiques à l'année 2016.

Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, les magistrats, les militaires et les personnels des cultes lorsqu'ils détiennent un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B. Ils doivent également avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence.
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.
- les agents publics contractuels recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public, et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence à un indice.

Les agents exclus du dispositif sont :

- les agents recrutés sur un contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence.
- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de période de référence à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégories C.
- les agents en congés de formation.
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.
- les agents ayant subi une sanction disciplinaire au cours de la période de référence ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.
- les agents non rémunérés par référence à un indice (vacataires, contrats aidés)

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Pour les agents ayant eu plusieurs employeurs, c'est l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence qui est tenu de verser l'indemnité. Il devra se mettre en rapport avec les précédents employeurs pour disposer de tous les éléments nécessaires au calcul de la GIPA.